

# CHARTRE STATUTAIRE de l'association PERCHE NATURE - Perche et vallée du Loir - (décembre 2002)

## ARTICLE I

L'association «PERCHE NATURE - Perche et vallée du Loir -» est une association de protection, et d'étude à caractère scientifique des patrimoines naturel et lié à l'homme, de mise en valeur des patrimoines naturel et lié à l'homme, d'éducation à l'environnement, de défense des usagers dans le Perche et la vallée du Loir.

Elle poursuit dans l'intérêt général la protection, l'étude à caractère scientifique, la mise en valeur, la gestion et la restauration des patrimoines naturel et lié à l'homme dans une perspective de développement durable.

Elle est indépendante de toute organisation à caractère politique.

Elle a été déclarée le 8 avril 1980 à la sous-préfecture de Vendôme, dont la publication a été insérée au Journal Officiel du 19 avril 1980. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Mondoubleau (41170), Maison Consigny, 4 rue Saint-Denis.

## A - OBJET

### Article II

«PERCHE NATURE - Perche et vallée du Loir -» se donne pour buts :

- 1) de faire oeuvre d'éducation populaire en élevant la conscience écologique, la connaissance des règles qui régissent les équilibres naturels et le respect des patrimoines naturel et lié à l'homme
- 2) de promouvoir le respect des patrimoines naturel et lié à l'homme,
- 3) de créer un mouvement de sympathie et d'intérêt autour des patrimoines naturel et lié à l'homme, notamment en contribuant à développer les actions éducatives, récréatives et touristiques autour d'eux,
- 4) de susciter la participation des citoyens à la remise en valeur et à l'entretien du patrimoine naturel et lié à l'homme,
- 5) de défendre les intérêts des usagers, notamment du fait des atteintes à la qualité et l'équilibre du patrimoine naturel affectant directement ou indirectement le cadre de vie,
- 6) de protéger la faune et la flore des patrimoines naturel et lié à l'homme,
- 7) de participer à la lutte contre les nuisances directes et indirectes sur les patrimoines naturel et lié à l'homme,
- 8) de promouvoir une meilleure gestion du patrimoine naturel, notamment les milieux et espèces dits sensibles, en contribuant à moraliser l'exercice des activités économiques, et de loisirs,
- 9) de défendre l'intérêt de ses membres.

### Article III

«PERCHE NATURE - Perche et vallée du Loir -» exerce ses activités régulières dans le nord du département du Loir-et-Cher, à savoir le Perche et la vallée du Loir de l'arrondissement de Vendôme, et jusqu'aux limites des communes suivantes : Moisy, Vievy-le-rayé et Beauvilliers. Il en sera de même à l'égard de tout fait et de toute activité, bien que né en dehors de son champ de compétence rationae loci, de nature à altérer les milieux énoncés à l'article II2.

## **Article IV**

Les principaux moyens d'action de l'association sont notamment :

- 1) la participation au fonctionnement des organismes publics et privés concernés par les patrimoines naturel et lié à l'homme, en contribuant à l'orientation des politiques définies par ces organismes,
- 2) la sensibilisation aux patrimoines naturel et lié à l'homme à travers l'animation, notamment animations scolaires, extra-scolaires et tout-public,
- 3) la réalisation, l'édition et la diffusion, de façon bénévole ou contractuelle, de travaux et réflexions, notamment d'études à caractère scientifique, consultations, expertises, rapports scientifiques et techniques, évaluations environnementales,
- 4) l'organisation, la réalisation et l'animation de travaux de mise en valeur du milieu naturel, notamment de chantiers de jeunes bénévoles et de toute activité de loisirs, de tourisme, s'articulant autour des patrimoines naturel et lié à l'homme,
- 5) la réalisation, l'édition de bulletins, revues, cahiers, publications diverses, montages audiophoniques et audiovisuels et liés aux Nouvelles Technologies et leur diffusion par tout moyen adapté,
- 6) l'organisation et l'animation de conférences, colloques, expositions, sessions de formation, manifestations et interventions diverses,
- 7) l'acquisition et/ou la gestion d'espaces naturels et liés à l'homme représentatifs du Perche et de la vallée du Loir,
- 8) l'application des sources du droit international telles qu' énoncées à l'article 381 du statut de la Cour International de Justice de la Haye, du droit communautaire, des lois, règlements et actes individuels de droit interne, relatifs à la protection de la nature, de l'environnement, de la santé publique et des usagers-consommateurs, à la conservation des sites, des paysages et des monuments.

## **B - COMPOSITION**

### **Article V**

L' association se compose de personnes physiques et de personnes morales, qui ont la qualité soit de membres actifs, soit de membres honoraires, soit de membres bienfaiteurs.

La qualité de membre fait l'objet d'un agrément tacite du Conseil d'Administration, sauf opposition formulée dans un délai de 6 mois à compter du paiement de la cotisation.

La qualité de membre bienfaiteur peut être décernée par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent des services signalés à l'association.

Tout membre s'engage à respecter les dispositions des présents statuts, ainsi que les dispositions du règlement intérieur le cas échéant, qui lui sont communiqués lors de sa première adhésion.

### **Article VI**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission,
- le non-paiement de la cotisation annuelle,
- la radiation pour motifs graves, par décision motivée du Conseil d'Administration, notamment du fait d'un comportement heurtant l'objet social de l'association.

Dans cette dernière hypothèse, le membre intéressé est appelé à fournir ses explications avant de faire l'objet d'une mise à pied conservatoire.

Il peut faire appel non suspensif de la décision du Conseil d'Administration devant la plus prochaine Assemblée Générale.

## **C - ADMINISTRATION**

### **Article VII**

L'organe statutaire compétent pour contracter ou pour ester peut mandater, par délibération spéciale, une ou plusieurs personnes physiques, membres ou salariés de l'association et jouissant du plein exercice de leurs droits civils.

Toutefois, lorsqu'un délai de procédure empêche une décision de l'organe statutaire compétent avant le terme de la prochaine réunion normalement prévue, le Président a compétence exclusive pour décider de contracter et d'ester, sous réserve d'en informer l'organe statutaire compétent lors de sa plus prochaine réunion.

Il est tenu un procès-verbal des séances des organes statutaires. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou par le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

### **Article VIII**

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée, soit par le Conseil d'Administration, soit sur la demande du quart au moins de ses membres. Elle délibère à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre présent dispose d'une voix délibérative (deux voix pour l'adhésion familiale), auquel peut s'ajouter au plus un (1) pouvoir nominatif émanant d'un membre absent. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

### **Article IX**

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports annuels sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association, lesquels sont présentés chaque année dans les bulletins de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au Conseil d'Administration pour sa gestion, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

### **Article X**

L'association est administrée par un Conseil dont le nombre de membres, fixé par la délibération de l'Assemblée Générale des adhérents, est compris entre neuf (9) membres au moins et dix-huit (18) au plus, tous majeurs.

Les membres de l'Assemblée Générale élisent, au scrutin secret, les administrateurs choisis dans la catégorie des membres dont l'assemblée se compose. Les candidats au poste d'administrateur devront justifier d'au moins une année de présence en qualité de membre de l'association.

Tous les administrateurs sont élus pour trois (3) ans. Le renouvellement du Conseil a lieu, par tiers, chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourra pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est alors procédé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

## **Article XI**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois il est convoqué, soit par le Président, soit sur la demande du quart de ses membres. IL délibère à la majorité des administrateurs présents ou représentés. La présence ou la représentation d'au moins 50% des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Chaque administrateur présent dispose d'une (1) voix délibérative, à laquelle peut s'ajouter au plus un (1) pouvoir nominatif émanant d'un administrateur absent. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

L'absence, sans motif valable, d'un administrateur à trois (3) réunions consécutives du Conseil d'Administration sera réputée valoir démission. Après que l'administrateur intéressé ait été appelé à fournir ses explications, le Conseil d'Administration pourra l'exclure définitivement sur décision motivée de mise à pied conservatoire. L'administrateur exclu pourra faire appel non suspensif de cette décision devant la plus prochaine Assemblée Générale.

## **Article XII**

Le Conseil d'Administration détermine et conduit la politique de l'association. Il dispose à ce titre d'une plénitude de compétences sous réserves de celles reconnues par les présents statuts à l'Assemblée Générale. Il délibère sur l'ensemble des questions relevant de l'objet social. Il décide des moyens d'actions à mettre en oeuvre pour réaliser les objectifs de l'association.

Il a notamment compétence pour :

- fixer le montant des cotisations annuelles des membres de l'association, qui devra être ratifié par la plus prochaine Assemblée Générale.

La cotisation des personnes morales, qui tient compte du nombre de ses adhérents, est au moins égale à deux fois celle acquittée par les personnes physiques,

- transférer en tout autre lieu le siège social de l'association, qui devra être ratifié par la plus prochaine Assemblée Générale,

- ester devant les instances arbitrales et juridictionnelles nationales, communautaires et internationales, sous réserve d'en rendre compte devant la plus prochaine Assemblée Générale,

- contracter en cas d'acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, de constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, de baux excédant neuf années, d'aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, tous autres actes d'administration qui devront être approuvés par l'Assemblée Générale.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

## **Article XIII**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions d'administrateurs qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais de missions permanentes ou temporaires approuvées par le Conseil d'Administration ou le Bureau sont seuls possibles, sur production de justificatifs qui pourront faire l'objet de vérifications.

## **Article XIV**

Des délégations départementales, des comités locaux, des commissions permanentes et ad hoc pourront être créées par délibération du Conseil d'Administration. Ils fonctionnent sous le contrôle du Conseil d'Administration.

## **Article XV**

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres non salariés, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Président, d'un Trésorier, d'un trésorier-Adjoint, d'un Secrétaire Général, d'un ou plusieurs Secrétaires-Généraux-Adjoints. Le Bureau a compétence pour contracter dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des dispositions de l'article XII. Toutefois, cette compétence peut être exercée par le Président ou le Trésorier pour les achats et ventes n'excédant pas une somme fixée par le Conseil d'Administration.

Le mandat du Président ne peut excéder trois (3) années consécutives.

## **Article XVI**

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration ou le Bureau.

Il représente l'association auprès des administrations, accomplit toute démarche utile, ordonnance les dépenses autorisées, préside les réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau, représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

## **Article XVII**

Les ressources de l'association se composent de fonds provenant des cotisations et de toute autre source autorisée par la loi.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, de résultats et de bilan.

# **D - MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION**

## **Article XVIII**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit sur proposition du Conseil d'Administration, soit sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze (15) jours à l'avance.

La présence ou la représentation d'au moins 25% des membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est de nouveau convoquée, mais à quinze (15) jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **Article XIX**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit être convoquée spécialement à cet effet. Elle est organisée et délibère dans des conditions prévues à l'article précédent, sous réserve qu'elle réunisse lors d'une première convocation 50% des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

## **Article XX**

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration, pourra préciser en tant que de besoin les détails d'exécution des présents statuts.

Fait le .....2002

Le Président  
Christophe PAROT

Le Vice-Président  
Michel GERVAIS

Le Trésorier  
Jean-Paul MIGNOT

